

ARTICLE 1ER : La superficie de la réserve de faune de Fina dans le cercle de Kita est modifiée et passe de 136.000 ha à 108.668 ha.

ARTICLE 2 : La réserve de faune de Fina dans cette nouvelle dimension est délimitée par les repères ci-après :

A. de longitude 8°34'23" Ouest et latitude 13°09'00" Nord est situé sur la rivière Baoulé au niveau du gué de la piste allant du Campement Baoulé à Madina ;

B. de longitude 8°42'47" Ouest et latitude 13°12'-13" Nord est situé sur la piste du Campement Baoulé - Madina et à 18 km de A ;

C. de longitude 8°42'30" Ouest et latitude 13°13'-31" Nord est situé à la pointe d'un affleurement rocheux et à 2,5 km de B, orientation 315 grades ;

D. de longitude 8°44'13" Ouest et latitude 13°13'-47" Nord est situé sur à 3 km de C sur un affleurement rocheux, azimut 215 grades ;

E. de longitude 8°43'47" Ouest et latitude 13°14'-53" Nord est situé à 2 km de D, orientation 320 grades au pied d'un groupement rocheux ;

F. de longitude 8°50'33" Ouest et latitude 13°15'-00" Nord est situé à environ 12 km de E au confluent de la rivière du Kenié avec le marigot Koba, au niveau du village de Sikoroni ;

G. de longitude 8°46'30" Ouest et latitude 13°25'-01" Nord est situé sur la rivière du Kenié à 22 km de F orientation 24 grades et à 4,3 km du village de Nafadji ;

H. de longitude 8°44'00" Ouest et latitude 13°24'-00" Nord est situé à 5 km de G, orientation 130 grades ;

I. de longitude 8°43'00" Ouest et latitude 13°26'-07" Nord est situé au point de la colline "Niokis-sékoulou" suivant la forme des affleurements rocheux, azimut HI = 25 grades ;

J. de longitude 8°41'30" Ouest et latitude 13°27'-17" Nord est situé au flanc de la colline dite "Barakôrdjikoulou" à 4 km de I dans la direction 43 grades ;

K. de longitude 8°38'00" Ouest et latitude 13°29'-20" Nord est situé à 7 km de J et à 72 grades ;

L. de longitude 8°36'17" Ouest et latitude 13°32'-10" Nord est situé à la pointe Ouest de la colline "Dionkoulou" distant de 6 km de K dans la direction 35 grades ;

M. de longitude 8°35'30" Ouest et latitude 13°32'-47" Nord est situé à environ 1,8 km de la piste allant de Tassani à Faliké en face de la colline à proximité de la route ;

N. de longitude 8°32'47" Ouest et latitude 13°34'-00" Nord est situé sur le passage de Faliké sur la rivière Baoulé.

Ainsi, la réserve de faune de Fina est délimitée comme suit :

Au Sud : la ligne passant par les points A et B qui sont situés sur la piste allant du campement Baoulé à Madina ;
La ligne décrite par les points B, C, D, E, F ;

A l'Ouest : la rivière Kenié allant des points F et G ;

Au Nord : la ligne décrite par les points G, H, I, J, K, L, M, N ;

A l'Est : la rivière Baoulé allant des points N à A.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles du Décret n°89 M.A.-EF du 15 avril 1959 portant classement en réserves totales de faune des forêts de Talikourou (cercle de Kita), de Fina (cercle de Kati), de Kéniebaoulé (cercle de Kati) et de Sousan (cercle de Kati) précédemment classées en réserves partielles de faune.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du développement

rural et de l'environnement,

DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.

Le ministre des Finances

et du Commerce, P.I.

Bakary Koniba TRAORE.

Décret N°94-237/P-RM portant modification des limites de la réserve de Faune de Badinko.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°77-45/CMLN du 12 juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu la loi n°86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code Forestier en République du Mali notamment en son article 20 ;

Vu la loi n°86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code de Chasse et de conservation de la faune et de son habitat en République du Mali ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de modification des limites de la réserve de faune de Badinko en date du 29 décembre 1993.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La superficie de la réserve de faune de Badinko dans le cercle de Kita est modifiée et passe de 193.000 ha à 137.772 ha.

ARTICLE 2 : La réserve de faune de Badinko dans cette nouvelle dimension est délimitée par les repères ci-après :

A. de longitude 9°09'10" Ouest et latitude

13°35'13" Nord est situé sur la jonction du cours d'eau Kéniébako et un autre cours d'eau non dénommé d'une part, et d'autre part à 6 km et 25 grades au Nord du village de Makankoura ;

B. de longitude 9°09'53" Ouest et latitude 13°34'27" Nord est situé à 2 km avec un azimut de 242 grades par rapport à A. Il est situé dans un talweg ;

C. de longitude 9°13'13" Ouest et latitude 13°34'53" Nord est situé au pied d'une chaîne de colline à 6 km du point B et un azimut de 305 grades ;

D. de longitude 9°12'40" Ouest de latitude 13°29'53" Nord est situé sur la chaîne de colline indiquée ci-dessus à 9 km de C un azimut de 195 grades ;

E. de longitude 9°14'49" Ouest et latitude 13°31'51" Nord est situé à 5 km de D sur la même chaîne dans la direction 350 grades ;

F. de longitude 9°21'13" Ouest et latitude 13°33'45" Nord est situé sur la rivière Badinko à la jonction de deux chaînes de colline et à 3 km au Nord du hameau de Goyogaya ;

G. de longitude 9°20'47" Ouest et latitude 13°27'04" Nord est situé sur la chaîne de colline jalonnant l'autre rive du Badinko à 13 km de F dans l'azimut 195 grades ;

H. de longitude 9°24'10" Ouest et latitude 13°33'29" Nord est situé à 11,5 km de G dans la direction 365 grades ;

I. de longitude 9°29'43" Ouest et latitude 13°32'43" Nord est situé au point de jonction des cours d'eau des hameaux de Faraba et de N'Tominikounadji et à 10 km de H dans l'azimut 300 grades ;

J. de longitude 9°30'46" Ouest et latitude 13°29'40" Nord est situé à 6 km de I et 220 grades par rapport au Nord. Il tombe sur le pied de la colline qui jouxte la route principale Kita-Kourouninkoto ;

K. de longitude 9°29'50" Ouest et latitude 13°28'55" Nord est situé à 2 km de J dans la direction de 160 grades. Il est situé au début des affleurements rocheux face à la route principale ;

L. de longitude 9°32'38" Ouest et latitude 13°28'55" Nord est situé sur le cours d'eau Taliko à 5 km de K suivant la direction 300 grades par rapport au Nord ;

M. de longitude 9°34'27" Ouest et latitude 13°30'52" Nord est situé sur le cours d'eau Taliko à 4,8 km de L ;

N. de longitude 9°39'53" Ouest et latitude 13°32'59" Nord est situé sur le cours d'eau Taliko à 10 km de M dont il est relié par la chaîne de colline située sur la rive droite de Taliko ;

O. de longitude 9°52'13" Ouest et latitude 13°34'57" Nord est situé au confluent de la rivière Baoulé et du cours d'eau Taliko ;

P. de longitude 9°24'40" Ouest et latitude 13°47'20" Nord est situé au confluent de la rivière Baoulé et de la rivière Kéniébako.

Ainsi la réserve de faune de Badinko est délimitée comme suit :

Au Nord-Ouest : la rivière Baoulé de C à P ;

Au Nord-Est : la rivière Kéniébako de P à A ;

Au Sud : la ligne décrite par les points A, B, C ;

De C suivre le contour des affleurements rocheux passant par D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, et N ;

De N suivre le cours d'eau Taliko jusqu'au point O.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du développement rural et de l'environnement,
DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.

Le ministre des Finances et du Commerce, P.I.
Bakary Koniba TRAORE.

Décret N°94-238/P-RM portant modification des limites de la réserve de Faune de Kongosanbouyou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°77-45/CMLN du 12 juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu la loi n°86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code Forestier en République du Mali notamment en son article 20 ;

Vu la loi n°86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code de Chasse et de conservation de la faune et de son habitat en République du Mali ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de modification des limites de la réserve de faune de Kongosanbouyou en date du 18 décembre 1993.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La superficie de la réserve de faune de Kongosanbouyou dans le Cercle de Kolokani est modifiée et passe de 92 000 ha à 76 858 ha.

ARTICLE 2 : La réserve de faune dans cette nouvelle dimension est délimitée par les repères ci-après :

A. de longitude 8°26'47" Ouest et latitude 14°04'20" Nord. Il correspond au site d'un ancien puits colonial dans le terroir de Kababougou (hameau abandonné), non loin de l'ancienne route de Kolokani-Nioro (piste 83) ;